



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 111- 2022**

PUBLIE LE 23 NOVEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté CAB-BSI n°2022-326-01 du 22 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse	3
Arrêté CAB BSI n°2022-326-02 du 22 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Riquewihr	9
Arrêté BSI n°2022-326-03 du 22 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse	14
Arrêté CAB BSI n°2022-326-04 du 22 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim	18
Arrêté BSI n°2022-326-05 du 22 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Ribeauvillé	23
Arrêté BSI n°2022-326-06 du 22 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Neuf-Brisach	27
Arrêté BSI n°2022-326-07 du 22 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Munster pour le mois de décembre 2022	31
Arrêté BSI n°2022-326-08 du 22 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Bisheim	35
Arrêté BSI n°2022-327-01 du 23 novembre 2022 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales	39



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté CAB-BSI N° 2022-326-01 du 22 novembre 2022
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté municipal n°22/1901 réglementant le stationnement et la circulation dans le centre-ville pendant le marché de Noël;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période du marché de Noël qui se déroulera du jeudi 24 novembre au mardi 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mulhouse organise en son centre-ville chaque année depuis 32 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 80 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à

un risque d'actes de terrorisme ; ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que ce périmètre doit être instauré **du jeudi 24 novembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus** ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Mulhouse pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Mulhouse;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 et 7 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : du jeudi 24 novembre 08h00 au vendredi 23 décembre 2022 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville historique et aux abords de la gare.

Article 2 : le périmètre de protection du centre-ville historique est délimité par les voies et places suivantes, conformément au plan en annexe I:

- rue du Sauvage (entre les n°62 et 22),
- place de la Victoire (en totalité),
- rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1),
- rue des Bons Enfants (en totalité),
- rue des Tanneurs (en totalité),
- rue des Raisins (en totalité),
- rue des fleurs (entre n° 13 et 20)
- rue Alfred Engel (en totalité),
- place et rue Guillaume Tell (en totalité),
- passage de l'hôtel de ville (jusqu'au n°2B),
- place des cordiers (en totalité).

Article 3 : Le périmètre de protection centre-ville historique est accessible par 12 points par les voies suivantes :

- passage de l'Hôtel de Ville,

- avenue Auguste Wicky,
- place Guillaume Tell,
- rue Henriette,
- rue des Boulangers,
- impasse du Coq,
- rue des Bouchers,
- rue du Werkhof,
- rue Lambert,
- rue de la Lanterne,
- rue Mercière,
- passage de la Demi-Lune

Article 4 : Le périmètre de protection aux abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe I, par les voies et sections suivantes:

- L'avenue Clémenceau (en totalité)
- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue des Bonnes Gens,
- La rue des Bonnes Gens (en totalité)
- Le Pont de Riedisheim jusqu'au boulevard Alfred Wallach,
- Le boulevard Alfred Wallach entre le pont de Riedisheim et le Pont d'Altkirch,
- Le Pont d'Altkirch jusqu'à la porte du Miroir,
- La porte du Miroir jusqu'à l'avenue Clémenceau.

Article 5 : Le périmètre de protection de la gare est accessible par 13 points par les voies suivantes :

- avenue du général Leclerc (est et ouest)
- quai d'Isly,
- rue du Rhône,
- rue des Magasins,
- rue Jules Ehrmann,
- rue Sainte Catherine,
- avenue Auguste Wicky,
- rue Paul Déroulède,
- rue Wilson,
- avenue du maréchal Foch,
- rue Poincaré (nord et est)

Article 6 : Compte tenu de la configuration des lieux du centre-ville et de la gare, l'accès à ces périmètres de protection est possible en tous points par les piétons et véhicules

. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Mulhouse susvisés.

Article 7 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 9 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 10 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 11 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le préfet
signé

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

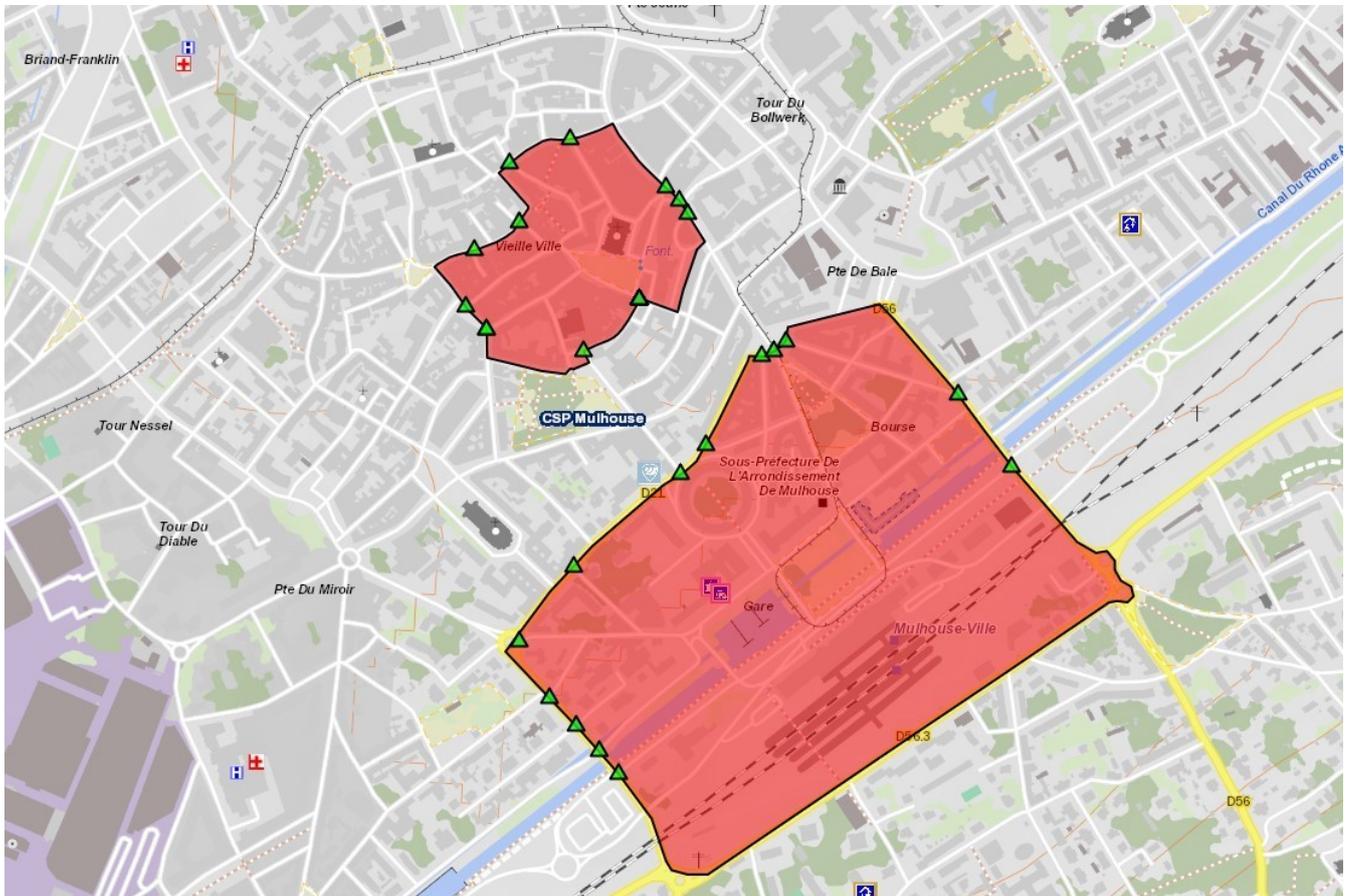
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

ANNEXE 1





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté CAB BSI N° 2022 – 326-02 du 22 novembre 2022
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Riquewihr**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté municipal n° 275/2022 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de Riquewihr ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Riquewihr pour la période du marché de Noël qui se déroulera du samedi 26 novembre au mercredi 21 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Riquewihr organise en son centre-ville chaque année depuis plus de trente ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que 300 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre ville ; que ce périmètre doit être instauré **du samedi 26 novembre 2022 00h00 au mercredi 21 décembre 2022 à minuit**, date de clôture du marché de Noël ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Riquewihr pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Riquewihr ;

CONSIDÉRANT, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Riquewihr ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 5 et 6 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : du samedi 26 novembre 2022 à 00h00 au mercredi 21 décembre 2022 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte du centre-ville de Riquewihr.

Article 2 : Le périmètre de protection, conformément au plan en annexe I, protégé par des blocs de béton, bornes et des véhicules, est délimité par les voies suivantes :
- rue du Steckgraben,
- avenue Méquillet,

Article 3 : Le périmètre de protection est accessible aux véhicules par 2 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :
- rue du général de Gaulle (nord et sud).

Article 4 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points aux piétons. Toutefois, l'accès des véhicules est

interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Riquewihr susvisés.

Article 5 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 7 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 8 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Riquewihr, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :**

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

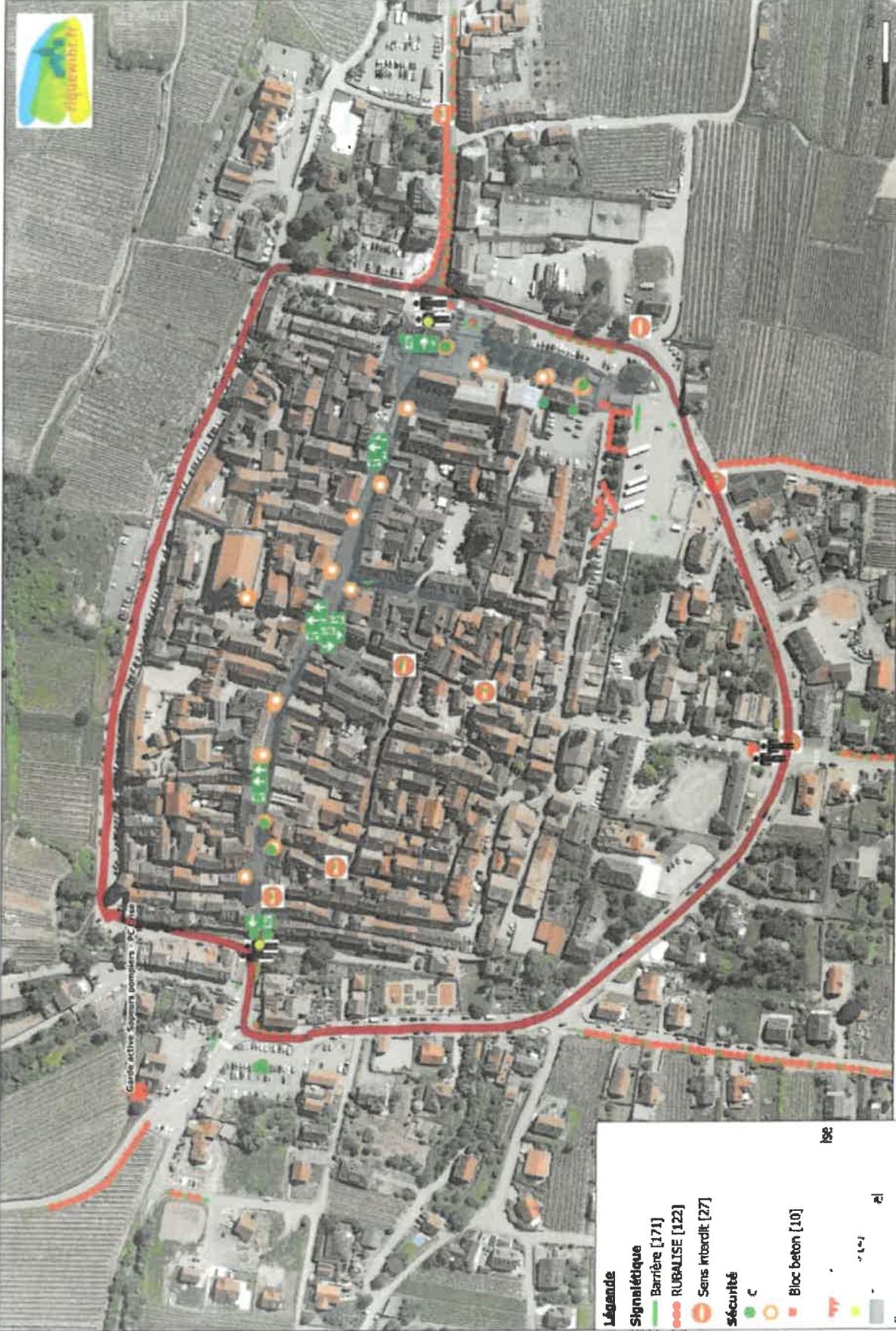
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



- Légende**
- Signalétique**
- Barrière [171]
 - RUBAISE [122]
 - Sens interdit [27]
- Sécurité**
- C
 - Bloc béton [10]

MARCHE DE NOEL DE RIQUEWIHR

Source : orthophotographie 2015 CIGAL, ville de Riquewihr, Date : 14.10.2019

perimètre de protection



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-2022-326-03 du 22 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, publié le 31 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067-2121-06-03-20220363654 du 3 juin 2022, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « AXCESS SECURITE », sise 8 rue Théodore Monod - 67540 OSTWALD, représentée par Madame Faouzia BELLAKAOUT ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-067-2024-05-24-20190701523, délivré à Madame Faouzia BELLAKAOUT, valable 5 ans, du 24 mai 2019 au 24 mai 2024 ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, du jeudi 24 novembre 2022 à compter de 17h00 jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 à 6h00, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler sur Mulhouse ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « AXCESS SECURITE », sise 8 rue Théodore Monod à OSTWALD (67540), représentée par Madame Faouzia BELLAKAOUT, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur Mulhouse, du jeudi 24 novembre 2022 à compter de 17h00 jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 à 6h00 ;

Sont à inclure dans l'autorisation de surveillance, l'ensemble du périmètre du marché de Noël, sa proximité immédiate et plus particulièrement le périmètre délimité par les axes suivants :

- de la Cour des Maréchaux à la rue Henriette,
- de la rue Henriette au Passage de l'Hôtel de ville, en incluant la Place de la Réunion,
- du Passage de l'Hôtel de ville à la Place des Victoires, en incluant la Place des Cordiers,
- de la Place des Victoires à la Cour des maréchaux, en incluant la rue Lambert.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 22 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
sur le marché de Noël de Mulhouse

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Abdoulaye	BA	CAR-068-2024-10-23-20190389938
Monsieur	Mostefa	BENDENIA	CAR-068-2025-11-26-20200481733
Monsieur	Mohamed Yazid	BENSLAMA	CAR-067-2026-01-25-20210753146
Monsieur	Paul	BOUCLE	CAR-068-2024-02-14-20190085845
Monsieur	Youcef	BOULOUDINAT	CAR-068-2023-07-31-20180606299
Monsieur	Amada	DIALLO	CAR-093-2023-02-28-20180623592
Monsieur	Youssef	EL YADARI	CAR-068-2024-04-01-20190016750
Monsieur	Baba Traoré	FALL	CAR-068-2025-11-26-20200490949
Monsieur	Mouloud	FEDDI	CAR-068-2025-02-25-20200631960
Monsieur	Antufdine	HAMADA	CAR-068-2026-03-11-20210484407
Madame	Anny Raïssa	MINKA	CAR-068-2024-04-29-20190674126
Monsieur	Salim	MOULA	CAR-068-2025-05-10-20200178049
Monsieur	Jacques	N'DUIPI	CAR-068-2025-07-07-20200403712
Monsieur	Rachid	OUKTEOU	CAR-068-2023-07-23-20180340944
Madame	Samia	TOUA	CAR-068-2026-05-25-20210517392
Monsieur	Kissima	TOURE	CAR-068-2027-05-20-20220261514



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté N° CAB-BSI-2022 – 326-04 du 22 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté municipal n° 153-2022 réglementant le stationnement et la circulation dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale pendant le marché de Noël ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune d'Eguisheim pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 25 novembre au vendredi 23 décembre 2022 et du mardi 27 décembre au vendredi 30 décembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Eguisheim organise en son centre-ville chaque année depuis 24 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que cette manifestation a pris de l'ampleur depuis environ une dizaine d'années et une dimension particulière à partir de 2013 (année de l'obtention par la commune du label « village préféré des français ») ;

qu'environ 100 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture, chiffre très important pour une commune de 1 800 habitants ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection :

- du vendredi 25 novembre 00h00 au vendredi 23 décembre 2022 à minuit
- du mardi 27 décembre 00h00 au vendredi 30 décembre 2022 à minuit,

date de clôture du marché de Noël d'Eguisheim ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire d'Eguisheim pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire d'Eguisheim ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Eguisheim ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du vendredi 25 novembre 00h00 au vendredi 23 décembre 2022 à minuit et du mardi 27 décembre 00h00 au vendredi 30 décembre 2022 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale d'Eguisheim.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton et des barrières, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Muscat,
 - rue des trois Châteaux,
 - rue du Traminer,
 - rue du Riesling,
- conformément au plan en annexe I.

Article 3 : Le périmètre de protection est accessible par 4 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- Grand Rue (est et ouest),
- rue des chevaliers,
- rue de l'Hôpital.

Article 4 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est accessible aux piétons en tous points. Toutefois l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Neuf-Brisach susvisés.

Article 5 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à l'inspection du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 7 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 8 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire d'Eguisheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le

directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2022

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

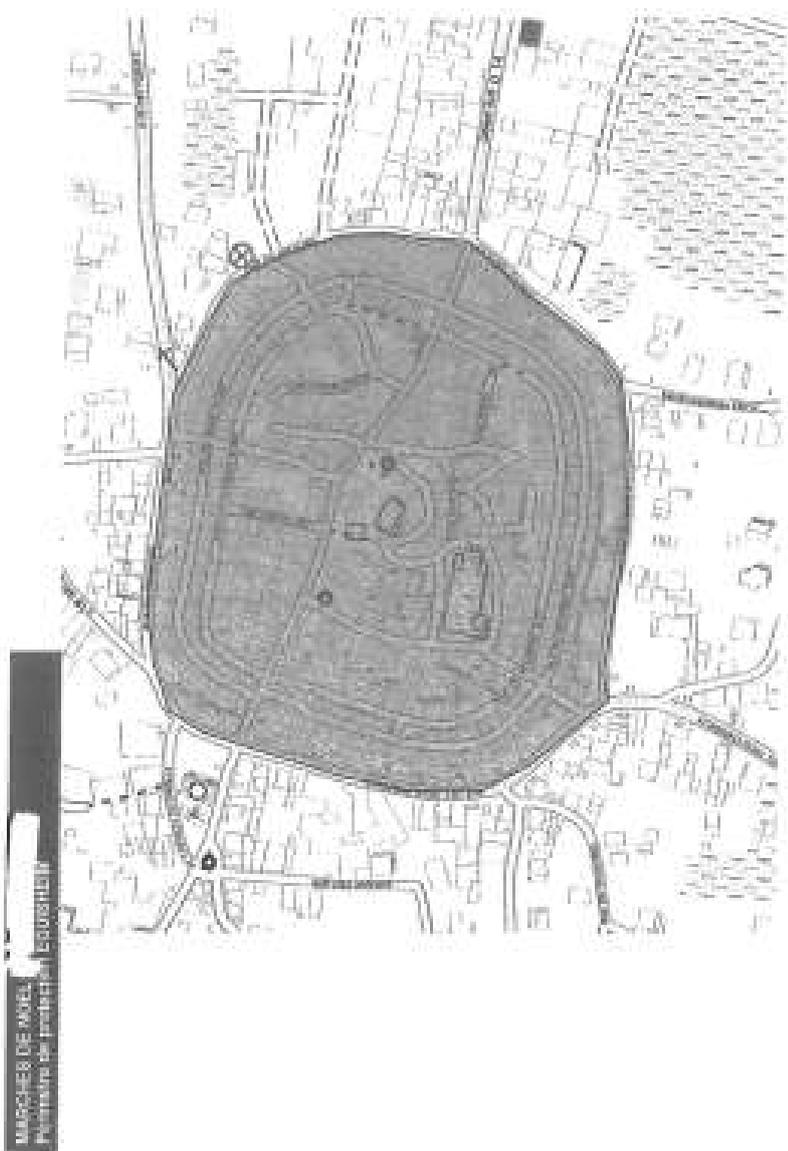
M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-2022-326-05 du 22 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à RIBEAUVILLE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, publié le 31 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-067-2118-06-06-20190371725 du 6 juin 2019, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « SECURITAS FRANCE SARL », sise 6 rue de Copenhague - 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Luc GUILMIN ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD- 092-2023-07-27-20180338027, délivré à Monsieur Luc GUILMIN, valable 5 ans, du 27 juillet 2018 au 27 juillet 2023 ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler à Ribeauvillé, les Week-ends du samedi 3 au dimanche 4 décembre 2022 et du samedi 10 au dimanche 11 décembre 2022.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SECURITAS FRANCE SARL », sise 6 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300), représentée par Monsieur Luc GUILMIN, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Ribeauvillé.

Cette mission de surveillance se déroulera de nuit, de 20h00 à 06h00 les Week-ends :
- du samedi 3 au dimanche 4 décembre 2022
- du samedi 10 au dimanche 11 décembre 2022.

Sont à inclure dans l'autorisation de surveillance, l'ensemble du périmètre du marché de Noël, sa proximité immédiate et plus particulièrement le périmètre délimité par les axes suivants :

- Le rond-point situé entre la Route de Sainte-Marie-aux-Mines et la rue du 3 Décembre,
- le rond-point situé entre la rue du 3 Décembre et la route de Bergheim,
- l'intersection située entre la route de Bergheim et la rue Klee, en remontant jusqu'à la route de Sainte-Marie aux Mines.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 22 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
sur le marché de Noël de Ribeauvillé

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Nasser	BOUKERCI	CAR-067-2023-09-12-20180317897
Monsieur	Mohamed El Badr	BENDADI	CAR-067-2025-12-29-20200498394
Monsieur	Lamine	BENSAHNOUNE	CAR-067-2023-07-26-20180332001
Monsieur	Abdelhalim	FENNOUH	CAR-067-2024-07-02-20190098555
Monsieur	Nouar	BOUDIB	CAR-067-2024-05-24-20190359584



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-2022-326-06 du 22 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à NEUF-BRISACH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, publié le 31 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-068-2116-09-01-20170475139 du 1^{er} septembre 2017, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », sise 3A Chemin du Combattant - 68150 AUBURE, représentée par Madame Nancie GERARD née DUCHEZ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-068 2024 11 28 20190457663, délivré à Madame Nancie GERARD née DUCHEZ, valable 5 ans, du 28 novembre 2019 au 28 novembre 2024 ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler sur la commune de Neuf-Brisach, du jeudi 8 décembre 2022 à compter de 22h00 au dimanche 11 décembre 2022 à 19h00 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « RESEAU ALSACE SECURITE », sise 3A Chemin du Combattant à AUBURE (68150), représentée par Madame Nancie GERARD née DUCHEZ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Neuf-Brisach.

Les horaires de surveillance s'échelonneront du jeudi 8 décembre 2022 à compter de 22h00 au dimanche 11 décembre 2022 à 19h00.

Sont à inclure dans l'autorisation de surveillance, la Place de la mairie, les rues du Maréchal Foch et Vauban, la rue du Marché et leurs abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 22 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à l'occasion du marché de Noël de Neuf-Brisach organisé du 8 au 11 décembre 2022

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Mickaël	BOHN	CAR-067-2026-01-07-20200749313
Madame	Nancie	DUCHEZ	CAR-068-2027-09-27-20220457663
Monsieur	Hugo	FIEDLER	CAR-068-2027-08-09-20220817986
Monsieur	Christophe	GAUVAIN	CAR-068-2023-07-27-20180598428
Madame	Noémi	GAYON	CAR-068-2023-06-12-2018-0649565
Monsieur	Fabrice	HECK	CAR-068-2023-12-28-20180030786
Monsieur	Lucas	HEITZMANN	CAR-068-2027-06-22-20220810831
Madame	Angela	MARCHETTO	CAR-068-2027-03-21-20220802141
Monsieur	Claude	SAVATTE	CAR-068-2027-02-17-20220525355
Monsieur	Dominique	TAILLIEZ	CAR-068-2023-02-02-20180639881



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-2022-326-07 du 22 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à MUNSTER
pour le mois de décembre 2022**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, publié le 31 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-068-2116-09-01-20170475139 du 1^{er} septembre 2017, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », sise 3A Chemin du Combattant - 68150 AUBURE, représentée par Madame Nancie GERARD née DUCHEZ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-068 2024 11 28 20190457663, délivré à Madame Nancie GERARD née DUCHEZ, valable 5 ans, du 28 novembre 2019 au 28 novembre 2024 ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler sur la commune de Munster, du vendredi 2 décembre 2022 à compter de 19h30 au samedi 31 décembre 2022 à 10h00 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « RESEAU ALSACE SECURITE », sise 3A Chemin du Combattant à AUBURE (68150), représentée par Madame Nancie GERARD née DUCHEZ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Munster.

Les horaires de surveillance s'échelonneront du vendredi 2 décembre 2022 à compter de 19h30 au samedi 31 décembre 2022 à 10h00 ;

Sont à inclure dans l'autorisation de surveillance, la Place du Marché de la commune de Munster et ses abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 22 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à l'occasion du marché de Noël de MUNSTER organisé du 2 au 31 décembre 2022

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Mickaël	BOHN	CAR-067-2026-01-07-20200749313
Madame	Nancie	DUCHEZ	CAR-068-2027-09-27-20220457663
Monsieur	Adam	FERRANT	CAR-068-2026-09-21-20210408371
Monsieur	Hugo	FIEDLER	CAR-068-2027-08-09-20220817986
Monsieur	Christophe	GAUVAIN	CAR-068-2023-07-27-20180598428
Madame	Noémi	GAYON	CAR-068-2023-06-12-2018-0649565
Monsieur	Christian	GERARD	CAR-068- 2022-12-06 -20170305841 (autorisé pour la période du 2 au 6 décembre 2022)
Monsieur	Fabrice	HECK	CAR-068-2023-12-28-20180030786
Monsieur	Lucas	HEITZMANN	CAR-068-2027-06-22-20220810831
Monsieur	Sylvain	HERMAND	CAR-068-2024-03-18-20190011230
Madame	Angela	MARCHETTO	CAR-068-2027-03-21-20220802141
Monsieur	Claude	SAVATTE	CAR-068-2027-02-17-20220525355
Monsieur	Dominique	TAILLIEZ	CAR-068-2023-02-02-20180639881



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-2022-326-08 du 22 novembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à BISHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, publié le 31 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-068-2116-09-01-20170475139 du 1^{er} septembre 2017, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », sise 3A Chemin du Combattant - 68150 AUBURE, représentée par Madame Nancie GERARD née DUCHEZ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-068 2024 11 28 20190457663, délivré à Madame Nancie GERARD née DUCHEZ, valable 5 ans, du 28 novembre 2019 au 28 novembre 2024 ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël prévu de se dérouler sur la commune de Bisheim, du samedi 3 décembre 2022 à compter de 14h00 au dimanche 4 décembre 2022 à 20h00 ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « RESEAU ALSACE SECURITE », sise 3A Chemin du Combattant à AUBURE (68150), représentée par Madame Nancie GERARD née DUCHEZ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël organisé sur la commune de Bisheim.

Les horaires de surveillance s'échelonneront du samedi 3 décembre 2022 à compter de 14h00 au dimanche 4 décembre 2022 à 20h00 ;

Sont à inclure dans l'autorisation de surveillance, la Place de la Mairie de Bisheim et ses abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 22 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à l'occasion du marché de Noël de BISHEIM organisé du 3 au 4 décembre 2022

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Mickaël	BOHN	CAR-067-2026-01-07-20200749313
Madame	Nancie	DUCHEZ	CAR-068-2027-09-27-20220457663
Monsieur	Hugo	FIEDLER	CAR-068-2027-08-09-20220817986
Monsieur	Christophe	GAUVAIN	CAR-068-2023-07-27-20180598428
Madame	Noémi	GAYON	CAR-068-2023-06-12-2018-0649565
Monsieur	Fabrice	HECK	CAR-068-2023-12-28-20180030786
Monsieur	Lucas	HEITZMANN	CAR-068-2027-06-22-20220810831
Madame	Angela	MARCHETTO	CAR-068-2027-03-21-20220802141
Monsieur	Claude	SAVATTE	CAR-068-2027-02-17-20220525355
Monsieur	Dominique	TAILLIEZ	CAR-068-2023-02-02-20180639881



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI -2022 – 327 – 01 du 23/11/2022 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L 512-3;

VU la demande du 16 novembre 2022 du maire de Neuf-Brisach sollicitant l'autorisation de faire intervenir sur le ban de sa commune deux agents de la police municipale de Volgelsheim dans le cadre de l'organisation « du marché de Noël de Neuf Brisach » prévu le vendredi 9, le samedi 10 et le dimanche 11 décembre 2022

VU l'accord du maire de la commune de Volgelsheim du 9 novembre 2022 à la mise en commun temporaire des deux agents du service de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord des maires concernés justifié par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Philippe STAUB brigadier chef principal de la police municipale de Volgelsheim est autorisé à se déplacer à pieds ou avec le véhicule de marque CITROËN C3 Aircross immatriculé GB 862 HN et sérigraphié en dotation de la police municipale de Volgelsheim et à intervenir muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement

en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Neuf-Brisach, à l'occasion de l'organisation « du marché de Noël de Neuf-Brisach » le samedi 10 décembre 2022 de 14 h à 20 h, selon une amplitude horaire convenue par les parties et adaptée aux circonstances.

Monsieur Frédéric WAHL gardien brigadier de la police municipale de Volgelsheim est autorisé à se déplacer à pieds ou avec le véhicule de marque Renault KANGOO immatriculé FC-178-EL et sérigraphié en dotation de la police municipale de Volgelsheim et à intervenir muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le banc de la commune de Neuf-Brisach, à l'occasion de l'organisation « du marché de Noël de Neuf-Brisach » le dimanche 11 décembre 2022 de 14h à 19 h, selon une amplitude horaire convenue par les parties et adaptée aux circonstances.

Article 2 : Cette mise en commun de moyens vise à assurer la sécurité de la marché de Noël, et du policier municipal de monsieur THOMAS Olivier brigadier chef principal de la police municipale de Neuf-Brisach.

Article 3 : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de Cabinet, le maire de Neuf-Brisach et le maire de Volgelsheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Neuf-Brisach et de Volgelsheim.

Fait à Colmar, le 23/11/2022

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.